

**REPARTITION PAR DISTRICT DES SIEGES DU PARLEMENT  
D'APRES LES RESULTATS DU RECENSEMENT 2000 DE LA POPULATION**

1. Extraits de la loi sur les droits politiques, du 26 octobre 1978 (RSJU 161.1)

Article 30 : L'élection a lieu par district

Article 31: Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes:

- a) trois sièges sont attribués à chaque district
- b) la population résidante selon le dernier recensement fédéral est divisée par le nombre de sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;
- c) les sièges qui n'ont pas été attribués lors de la deuxième répartition sont attribués aux districts qui ont obtenu les restes les plus forts.

Article 32 : Le Parlement est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

2. Nouvelle répartition des sièges (base: recensement fédéral de 2000)

Population totale : 68'224 habitants. Quotient : 68'224 : 51 = 1337.7 arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, soit 1'338

<b>Districts</b>	<b>Sièges attribués d'office</b> <small>Art. 31 a)</small>	<b>Sièges attribués selon la population</b> <small>Art. 31 b)</small>	<b>Sièges non-attribués ; restes</b> <small>Art. 31 c)</small>	<b>Total</b>	<b>Variation par rapport à 1990</b>
Delémont		34'484 : 1'338 = 25,77	25 X 1'338 = 33'450 reste: <b>1'034</b> <small>(2<sup>e</sup> plus fort reste =&gt; obtient le dernier siège restant)</small>		<b>AUCUNE VARIATION</b>
	3	25	1	<b>29</b>	
Franches-Montagnes		9'769: 1'338 = 7,30	7 X 1'338 = 9'366 reste : <b>403</b>		
	3	7	-	<b>10</b>	
Porrentruy		23'971 : 1'338 = 17,91	17X 1'338 = 22'746 reste: <b>1'225</b> <small>(1<sup>er</sup> plus fort reste =&gt; obtient le premier siège restant)</small>		
	3	17	1	<b>21</b>	
<b>Totaux canton</b>	<b>9</b>	<b>49</b>	<b>2</b>	<b>60</b>	

Les chiffres de population ci-dessus et ceux des autres cantons ont été validés par le Conseil fédéral, dans sa séance du 3 juillet 2002. Ils servent de base de calcul pour la répartition des sièges au Conseil National et au Parlement jurassien.

**REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Bureau de la statistique

Philippe Kauffmann

032 / 420.50.62

Delémont, le 4 juillet 2002